

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-88-2021

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue d'autoriser l'entreposage de type « A » comme usage complémentaire dans la zone C-14 selon certaines dispositions

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de permettre l'entreposage de type « A » comme usage complémentaire dans la zone C-14 et d'ajouter les normes applicables à cet usage;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 juin 2021 par _____;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: La grille de spécifications du zonage 2/8 du règlement de zonage numéro 313-1992 est modifiée de la façon suivante:
En ajoutant vis-à-vis la ligne « entreposage » la lettre « A » et le chiffre 14 ainsi que la note correspondante suivante:
Note (14): L'entreposage de type « A » doit :
- être localisé obligatoirement en cours arrière
- doit être complémentaire à un usage principal;
- doit être clôturé selon les dispositions de l'article 138.
- ARTICLE 3: La grille de spécification 2/8 est jointe au présent règlement comme Annexe « A » et fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 4: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.
- ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:

AVIS DE MOTION:

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:

PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE:

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABILES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL:

ENTREE EN VIGUEUR:

PROJET

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**10, chemin Delangis
Saint-Paul (Québec)
J0K 3E0**Grille de spécifications du zonage****Amendement (suite)**313-44-2009 H-12
313-64-2013 P-11école
313-65-2013 P-11
(garderie)
313-66-2014 - C-13**Amendement (suite)**313-27-2004 C-13
313-28-2005 C-14
440-2005 T-10 C-13 et
C-14
313-31-2006 C-13, C-14,
C-15, C-15A**Amendement**313-04-1993 C-13, C-15,
C-15A, H-12 et H-12A
313-15-1998 C-15, H-12B
et H-12C
313-21-2001 C-15

2

8

**RÈGLEMENT NUMÉRO
ANNEXE**

Usages permis Groupes et sous-groupes d'usages	Réf. Art. de zonage	Numéros de zones et dominance																		
		C14																		
HABITATION																				
~ habitation unifamiliale	26																			
~ habitation bifamiliale	26	•																		
~ habitation multifamiliale	26																			
~ habitation communautaire	26																			
~ habitation saisonnière	26																			
~ maison mobile	26																			
~ habitation trifamiliale																				
INDUSTRIE	27																			
~ industrie légère	27a																			
~ industrie lourde	27b																			
~ établissements para-industriels	27c																			
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	28																			
~ transports	28a																			
~ communications	28b																			
~ services d'utilité publique	28c																			
COMMERCE	29																			
~ commerce de gros	29a																			
~ commerce de détail de produits divers	29b	•																		
~ commerce de détail de l'alimentation	29c	•																		
~ commerce de détail de véhicules	29d																			
~ commerce relié au service à l'automobile	29e	•																		
SERVICES	30																			
~ service professionnels, d'affaires et financiers	30a	•																		
~ services personnels	30b	•																		
~ services de restauration et d'hébergement	30c	•																		
COMMUNAUTAIRE	31																			
~ gouvernementaux	31a	•																		
~ culte, éducation, santé et social	31b																			
~ parcs et espaces verts	31c	•																		
LOISIR	32																			
~ activités culturelles	32a	•																		
~ activités récréatives	32b	•																		
EXPLOITATION PRIMAIRE	33																			
~ agriculture, chasse et pêche	33a																			
~ foresterie	33b																			
~ mines	33c																			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	24.2	(8)																		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS	24.3	5823 (10)																		
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	24.4																			
~ isolée		•																		
~ jumelée		•																		
~ en rangée		•																		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	24.5																			
~ nombre d'étages	min./max.	1 / 2																		
~ hauteur minimum	mètres	4,26																		
~ hauteur maximum	mètres																			
IMPLANTATION	24.6																			
~ marge de recul avant	mètres	8,0																		
~ marge de recul arrière	mètres	8,0																		
~ marge de recul latérale	mètres	2 / 2																		
RAPPORT	24.7																			
~ nombre de logements maximum par bâtiment																				
~ coefficient d'emprise au sol maximum		0,4																		
~ coefficient d'occupation au sol maximum																				
NORMES D'ENTREPOSAGE	24.8																			
~ entreposage		A (14)																		
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES	24.9																			
~ bande de protection riveraine		•																		
~ zone de glissement de terrain																				
~ zone d'inondation																				
NORMES SPÉCIALES	24.10																			
~ zone agricole (CPTAQ)																				
~ protection du patrimoine	Chap.18, sec. V																			
~ opération d'ensemble autorisée																				
~ superficie minimale de plancher (m2)																				
~ superficie maximale de plancher (m2)																				
~ autres normes spéciales		(9)																		
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.																				

NOTES

(8) L'usage "commerce de vente et de location de véhicules outils" est autorisé dans cette zone.

(9) Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

(10) Bar à spectacles

(14) L'entreposage de type « A »

- doit être localisé obligatoirement en cours arrière;
- doit être complémentaire à un usage complémentaire et
- doit être clôturé selon les dispositions de l'article 138

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Paul ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.

CHAPITRE 15 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

133. Domaine d'application

Les normes de ce chapitre d'appliquent à toutes les zones.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire.

134. Classification de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est regroupé en cinq (5) catégories différentes, soit;

- **Type A**
Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.
- **Type B**
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m).
- **Type C**
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m).
- **Type D**
Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos; réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : trois mètres (3 m).
- **Type E**
Entreposage pour fins agricoles, y compris des silos.

135. Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale et de services

Dans les zones à dominance commerciale et de services, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales. Dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, celui-ci peut occuper jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la cour avant, à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit situé vis-à-vis le bâtiment principal. Dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant.

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Paul ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.

La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale des cours latérales et arrière.

136. Entreposage d'un véhicule hors d'usage

L'entreposage d'un véhicule accidenté ou hors d'usage est permis dans les cours latérales ou arrière mais pour une durée maximum d'une semaine. Si cette période devait être excédée, le propriétaire du véhicule devra l'entreposer dans un lieu où ce type d'entreposage est autorisé.

137. Localisation des aires d'entreposage extérieur dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire

Dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire, l'aire d'entreposage extérieur ne doit pas être située à une distance moindre que quinze mètres (15 m) de la ligne avant de terrain et à une distance moindre que trois mètres (3 m) de toute autre ligne de terrain.

138. Aménagement des aires d'entreposage extérieur

Une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou forestières.

Pour l'entreposage de type A et E, il n'est pas nécessaire d'aménager un écran visuel à l'avant du terrain.